

# **Grandes lignes des dispositions encadrant la gestion des poules urbaines à Montréal-Est**

## **-proposition-**

### **OBJECTIF**

Le présent règlement a pour objet d'autoriser, la garde de poules dans la cour des terrains à vocation résidentielle et dans les jardins communautaires ou collectifs.

### **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, on entend par :

« Autorité compétente » : le responsable du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou son représentant ainsi que la personne, l'organisme ou la corporation et l'employé de celle-ci désigné pour appliquer le présent règlement;

« Enclos extérieur » : Petit enclos ou parquet extérieur, adossé à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

« Poulailler » : Un bâtiment fermé où l'on élève des poules.

« Poule » : Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Le règlement visant à autoriser la garde de poules dans la cour des terrains à vocation résidentielle et dans les jardins communautaires ou collectifs est valide suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE POULES**

Il est permis de garder un maximum de trois poules sur une propriété résidentielle et un maximum de 5 poules dans un jardin communautaire ou collectif si les conditions suivantes sont respectées:

- 1) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 300 m<sup>2</sup>
- 2) Un bâtiment principal à usage résidentiel unifamilial doit être érigé sur le terrain sauf dans le cas d'un jardin communautaire ou collectif;

3) Tout coq est interdit.

### **GARDE DES POULES**

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé, de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

Ceux-ci doivent être installés en cour arrière.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h.

Il est interdit :

- 1) de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation ou de ses dépendances;
- 2) de garder des poules en cage;
- 3) d'installer le poulailler et l'enclos à moins 1,5 mètre d'une ligne de lot.

### **LE POULLAILLER ET L'ENCLOS EXTÉRIEUR**

L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour tout élevage de poules. Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :

- 1) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.
- 2) La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m<sup>2</sup> par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m<sup>2</sup> par poule. Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10 m<sup>2</sup> chacun.
- 3) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés à une distance minimale de 1.5 mètres d'un bâtiment principal, des lignes latérales et arrière;
- 4) Malgré toutes dispositions contraires, les matériaux autorisés pour un enclos sont les suivants:
  - a- Le bois traité, peint, teint ou verni;
  - b- La broche métallique;
- 5) La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2,5 mètres.
- 6) Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller.

procuration, signée du propriétaire, l'autorisant à garder des poules à l'adresse visée par la demande.

Les frais applicables pour ce certificat d'autorisation, qui couvre la garde de poule et la construction du poulailler et de l'enclos extérieur, sont de 25 \$.

Un maximum de 20 propriétaires occupant ou locataires occupants d'une propriété résidentielle ou gestionnaires d'un jardin collectif ou communautaire pourront obtenir un certificat d'autorisation pour la garde de poules au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement sur la base du premier arrivé ayant présenté une demande complète.

Un maximum de 10 certificats d'autorisation additionnels pour la garde de poules pourra par la suite être émis annuellement à partir de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement sur la base du premier arrivé ayant présenté une demande complète.

#### **DROITS ACQUIS**

Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire occupant ou d'un locataire occupant qui gardait des poules avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou en cas d'abrogation de ce règlement.

#### **INFRACTION**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

7) L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (endroit sec et isolé avec une lampe chauffante) en hiver.

8) Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans les 60 jours.

#### **ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES**

Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.

Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique. Il est interdit de disposer des excréments de poules dans un bac à compost collecté par la municipalité.

Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

#### **MALADIE ET ABATTAGE**

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules doit se faire uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant le décès de l'animal.

#### **VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE**

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou les autres substances provenant des poules.

Toutes formes d'enseignes faisant référence, de quelque manière que ce soit, à la vente, au don ou à la présence de poules sont interdites.

#### **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Tout propriétaire occupant, ou locataire occupant qui désire garder des poules, doit préalablement se procurer un certificat d'autorisation à cet effet auprès de la municipalité.

Si le requérant du permis ou du certificat n'est pas le propriétaire du bâtiment ou du terrain visé par la demande, il doit, lors de la demande de permis ou de certificat, présenter une